



Ifremer

objet : Demande d'avis sur les dates d'ouverture et de fermeture pour la campagne de seiche dans la bande entre 1 et 3 milles nautiques dans le sud Vendée.

Monsieur le Directeur Interrégional de la Mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Division Pêche et Aquaculture

35026 RENNES cedex 9

Affaire suivie par G. Biais/HGS/Station de La Rochelle.

D/CN JB/ct - 2014-90

Nantes, le 5 mai 2014

Institut français de recherche pour l'exploitation de la Mer

Centre de Nantes

Rue de l'île d'Yeu
B.P. 21105
44311 Nantes cedex 3
France

téléphone **33 (0)2 40 37 40 00**
télécopie **33 (0)2 40 37 40 01**
<http://www.ifremer.fr>

Siège social

155, rue Jean-Jacques Rousseau
92138 Issy-les Moulineaux Cedex
France
R.C.S. Nanterre B 330 715 368
APE 731 Z
SIRET 330 715 368 00297
TVA FR 46 330 715 368
Etablissement public à caractère industriel et commercial

téléphone **33 (0)1 46 48 21 00**
télécopie **33 (0)1 46 48 22 96**
<http://www.ifremer.fr>

Monsieur le Directeur,

Suite à votre demande d'avis (courriel du 18/04) concernant les dates d'ouverture et de fermeture pour la campagne de seiche dans la bande entre 1 et 3 milles nautiques dans le sud Vendée faisant référence à l'avis HGS/12/1263/GB/JT du 4 janvier 2012, je dois vous indiquer que les informations transmises ne permettent pas de revenir sur cet avis de 2012 qui portait déjà sur un décalage de la période de pêche de la seiche de mai à octobre.

En conséquence, l'avis favorable demeure valide, en soulignant qu'il était sous réserve que soit mis en place un suivi des captures permettant d'évaluer l'ensemble de la capture de manière fiable, y compris celle des espèces ou des tailles rejetées. Je regrette fortement que cette recommandation n'ait pas pu être suivie d'effet et je me dois d'insister sur son importance.

En effet, comme déjà indiqué dans l'avis de 2012, s'agissant de pêches au chalut dans les 3 milles, il est indispensable que la décision annuelle de reconduction des arrêtés les autorisant soit conditionnée au constat de très faible impact de ces pêches sur les juvéniles pouvant être présents dans les 3 milles et plus généralement sur l'écosystème côtier. Les eaux côtières constituent des zones où se concentrent les stades juvéniles de nombreuses espèces. Elles sont des écosystèmes fragiles et indispensables au renouvellement des ressources halieutiques. Leur préservation est donc un enjeu qui justifie une stricte limitation des dérogations de pêche au chalut dans les 3 milles assujettie à l'obligation de démonstration d'impact acceptable sur les espèces présentes et leurs habitats.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Directeur du centre Atlantique